



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **23 DEC. 2014**

**SOCIETE LES PIERRES DE FRONTENAC
A JUGAZAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED ;
- Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DI2007/5 du 26 octobre 2007 autorisant la société LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur les parcelles n°7pp, 30pp et 49pp, section ZA sur la commune de JUGAZAN, dont une zone Nord recevant des déchets inertes hors déchets d'amiante lié à un support inerte, et une zone Sud recevant exclusivement des déchets d'amiante lié à un support inerte ;
- Vu le courrier de la société LES PIERRES DE FRONTENAC du 25 juin 2012, déclarant l'activité de stockage de déchets d'amiante lié à un support inerte visée par la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé le 25 septembre 2012 par lequel la société LES PIERRES DE FRONTENAC demande l'autorisation de poursuivre l'exploitation, au titre du bénéfice des droits acquis, conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, du centre de stockage de déchets d'amiante lié à un support inerte, sur les parcelles n°30pp et 49pp, section ZA sur la commune de JUGAZAN ;
- Vu le courrier en réponse du service d'inspection en date du 25 janvier 2013, rectifiant le calcul du montant des garanties financières initialement calculé par le bureau d'études ENCEM, et demandant une étude complémentaire afin d'évaluer le contexte hydrogéologique au droit du site ;
- Vu l'étude complémentaire transmise le 25 mars 2014 par la société LES PIERRES DE FRONTENAC en réponse à la demande du service d'inspection ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 juin 2014 finalisant le calcul des garanties financières pour le site de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes à Jugazan ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 6 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2014 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par la capacité de l'installation de stockage susvisée vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société LES PIERRES DE FRONTENAC peut donc être autorisée à la poursuite d'activité de son installation de stockage de déchets d'amiante lié à un support inerte pour une capacité annuelle identique et, sous réserve du respect de celles-ci ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES PIERRES DE FRONTENAC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bernat » -33420 JUGAZAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JUGAZAN, aux lieux-dits « La Mouleyre, Le Bernat », une installation de stockage de déchets non dangereux constituée uniquement d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DI2007/5 du 26 octobre 2007 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3540.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, l'arrêté du 9 septembre 1997 tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles.

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	18 000 tonnes par an de déchets d'amiante lié à un support inerte 49 t/j	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2.Installation de stockage de déchets non dangereux	18 000 tonnes par an de déchets d'amiante lié à un support inerte 49 t/j	A

A (Autorisation)

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF, lorsqu'il existe, du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Zone	Section	Lieu-dit	Parcelles	Surface concernée
Zone Sud	ZA	La Mouleyre	49pp*	1.2 ha
		Le Bernat	30pp*	0.7 ha
Total				1.9 ha

* La mention pp signifie que la parcelle n'est concernée que pour partie.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Date de fin d'exploitation du site : 26 octobre 2027

Côte maximale de l'installation de stockage après réaménagement : 67 m NGF

Superficie de l'exploitation de la zone de stockage: 1.9 ha

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend un centre de stockage de déchets d'amiante lié à un support inerte, composé de 5 casiers (A',B',C',D',E').

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type agricole, conformément à l'article R. 512-30.

Lorsqu' une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 1.5.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2.Installation de stockage de déchets non dangereux	Installations figurant au 1° (installations de stockage des déchets) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des centres de stockage de déchets (R516-1-1°)

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total HT	TOTAL TTC (19,6%)
Période complète pour l'exploitation (jusqu'en 2027)	26 833	3 200	0	51 700	61 833
2028 à 2032	0	5 500	0	5 500	6 578
2032 à 2057	0	2 500	0	2 500	2 990

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.8 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 1.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
ARTICLE 2.5.13.6	Contrôles des niveaux sonores	Sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
ARTICLE 3.1.5	Surveillance des eaux superficielles	annuelle	
ARTICLE 3.16	Surveillance des eaux souterraines	annuelle	
ARTICLE 1.2.1	Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (pour les établissements IED selon les articles R 515-70 à R 515-73 du CE)	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale	

TITRE 2 - GESTION L'ÉTABLISSEMENT (PERIODE EXPLOITATION)

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2.5.1. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

Les seuls déchets admissibles concernent des déchets d'amiante lié à un support inerte, dont le code déchet correspondant est 17 06 05.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets acceptés sur le site proviennent, par ordre de priorité, du département de la Gironde, puis de la région Aquitaine et des départements limitrophes à la Gironde, et enfin des autres départements.

ARTICLE 2.5.2. INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'article 2.5.3 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.5.3. CARACTERISATION DE BASE

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux.

Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

ARTICLE 2.5.4. ESSAIS A REALISER

Les déchets conditionnés selon les prescriptions de l'article 2.1 peuvent être admis sans essai.

ARTICLE 2.5.5. CONTROLE D'ADMISSION

Article 2.5.5.1. Procédure lors de la livraison de déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage " amiante " imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.

Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 541-45 du code de l'environnement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Article 2.5.5.2. Enregistrement des entrées

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 2.5.6. DISPOSITIF DE CONTROLE

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

ARTICLE 2.5.7. ENVOI DES DOCUMENTS

Chaque trimestre, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif comprenant pour chacun des mois écoulés :

- le poids total des apports ;
- le poids des déchets de chaque producteur, ou de chaque collectivité.

ARTICLE 2.5.8. CLOTURE

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

ARTICLE 2.5.9. MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.5.10. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents.

Ils comprennent notamment :

- la création de bandes de roulement en accord avec les services d'incendie et de secours ;
- la mise en place de bassins incendie aménagés en accord avec les services d'incendie et de secours. Les bassins de récupération des eaux pluviales prévus dans le dossier de demande pourront être utilisés comme réserve d'eaux d'extinctions sous réserve de la garantie du volume requis par les services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ doit être mise en place à moins de 200 m des installations de traitement de lavage de matériaux minéraux.
- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants et judicieusement répartis ;
- un affichage à l'entrée du bâtiment :
 - d'un plan schématique d'évacuation conformément à la norme NFS 60.302 ;
 - des consignes de sécurité en cas d'incendie conformes à la norme NFS 60.303.

Une réserve de matériaux, indépendante de la réserve prévue pour l'exploitation et la couverture hebdomadaire des déchets, de 200 m³, sera disponible à tout moment.

Une réunion annuelle sera organisée avec les pompiers intervenant sur le centre de stockage en cas de sinistre.

L'exploitant prendra l'attache de l'association syndicale de DFCI locale, de manière à définir les moyens et les dispositions à mettre en œuvre pour l'intervention des secours.

Des pistes périphériques, maintenues libres en permanence, devront être créées, en collaboration avec les services d'incendie et secours.

ARTICLE 2.5.11. DEBROUSSAILLAGE

Les abords du site doivent être débroussaillés, aussi souvent que nécessaire, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

A l'intérieur du site, un entretien régulier sera réalisé afin que seule subsiste une végétation rase.

ARTICLE 2.5.12. STOCKAGE DE CARBURANTS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

ARTICLE 2.5.13. BRUIT

Article 2.5.13.1. Conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 2.5.13.2. Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 2.5.13.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.5.13.4. Mesure des niveaux sonores

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 2.5.13.5. valeurs limites d'émissions sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 2.5.13.6. Contrôles

Un contrôle en limite de propriété et aux zones à émergences réglementées identifiées dans le dossier de demande d'autorisation, est réalisé dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

La périodicité des contrôles pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus et après avis préalable de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.
Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 2.5.13.7. Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV livre V du code de l'environnement.

Les déchets produits sur le site devront être éliminés dans des installations dûment autorisés à les recevoir.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A UN SUPPORT INERTE

CHAPITRE 3.1 AMENAGEMENTS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES

Article 3.1.1.1. Lors du déchargement

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 3.1.1.2. Lors du stockage

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les casiers sont couverts quotidiennement, avant toute opération de régalage, d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

ARTICLE 3.1.2. PAROI ETANCHE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 3.1.3. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 3.1.3.1. Eaux provenant de l'extérieur du site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Article 3.1.3.2. Eaux provenant de l'intérieur du site

Les eaux de ruissellement intérieures au site passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

L'exploitant réalise chaque année une mesure de la qualité des eaux du bassin contenant les eaux de ruissellement sur le paramètre amiante.

ARTICLE 3.1.4. CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.4.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant effectue un état des lieux de la qualité chimique et biologique du milieu naturel au niveau du rejet au début de l'exploitation du site.

Article 3.1.4.2. Implantation et aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

La fréquence et la nature des analyses à réaliser sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Fréquences	Analyses
Rejet eaux de ruissellement	annuelle	pH, résistivité, fibres d'amiante

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 3.1.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant préservera autour du site un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres seront au minimum au nombre de 2, et doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site, conformément à l'étude hydrogéologique réalisée préalablement.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et l'autre en aval.

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Une analyse de l'eau prélevée dans ces piézomètres sera réalisée deux fois par an. Cette analyse portera sur les paramètres suivants : pH, résistivité, comptage de fibres d'amiante.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins 2 fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines et doit donc se faire sur des points nivelés.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 3.1.7. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures imposées ci-avant sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.2.1. PHASAGE D'EXPLOITATION

La zone à exploiter comprend 5 casiers (A', B', C', D', E') eux-mêmes subdivisés en alvéoles:

- Les casiers A', B', C' sont comblés en partie à la date du présent arrêté de l'exploitation autorisée le 26 octobre 2007
- Les casiers D' et E' seront utilisés après remblaiement total des casiers A', B', C'.

La superficie des alvéoles est de 19 000 m² maximum.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 3.2.2. MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets stockés dans les casiers dédiés sont recouverts chaque jour par des matériaux inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 cm.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 8 jours d'exploitation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Une couche de propreté devra être mise en place à la fin de chaque semaine. Cette périodicité peut être diminuée afin de répondre à des événements particuliers (condition météorologique défavorable, problème d'odeur ou d'envol de déchets).

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Les quantités de matériaux de recouvrement mis en œuvre sont exclues de la comptabilité du tonnage annuel de déchets traités.

ARTICLE 3.2.3. PLAN

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 3.2.4. ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 3.2.5. LUTTE CONTRE LES INSECTES, RATS ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

CHAPITRE 3.3 COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.3.1. COUVERTURE

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est disposée dans l'attente du réaménagement final.

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau.

Elle comprendra au minimum une couche d'argile de 1 m d'épaisseur complétée par 0,3 m de terre végétale.

Le réaménagement sera fait dans les 6 mois après l'arrêt des dépôts. La revégétalisation sera effectuée dès que les conditions climatiques le permettent.

ARTICLE 3.3.2. PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 3.3.3. REMISE EN ETAT

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 3.3.4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R515-31 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512 -39-1 du Code de l'environnement, qui devra intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 3.4 GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

ARTICLE 3.4.1. SUIVI POST EXPLOITATION

Article 3.4.1.1. Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (puits, ...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant cinq ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

Article 3.4.1.2. Un programme de suivi post exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois ;
- le contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3.4.2. BILAN POST EXPLOITATION

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 3.5 FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

ARTICLE 3.5.1. DOSSIER DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article R 512 -39-1 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

1. le plan d'exploitation à jour du site,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - une étude de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 4.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Libourne:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jugazan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Jugazan fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet de la Gironde, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Pierres de Frontenac.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Les Pierres de Frontenac dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.3. EXECUTION

- le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé
- le maire de Jugazan

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à la société Les Pierres de Frontenac.

Bordeaux, le 23 MARS 2014
Le PREFET,

Le Secrétaire

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage " amiante " imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

5° En sus des éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

ANNEXE I I – PLANS GENERAUX DES INSTALLATIONS



Figure 5 : Environnement topographique du site et garanties financières (Lever topographique de 2012)

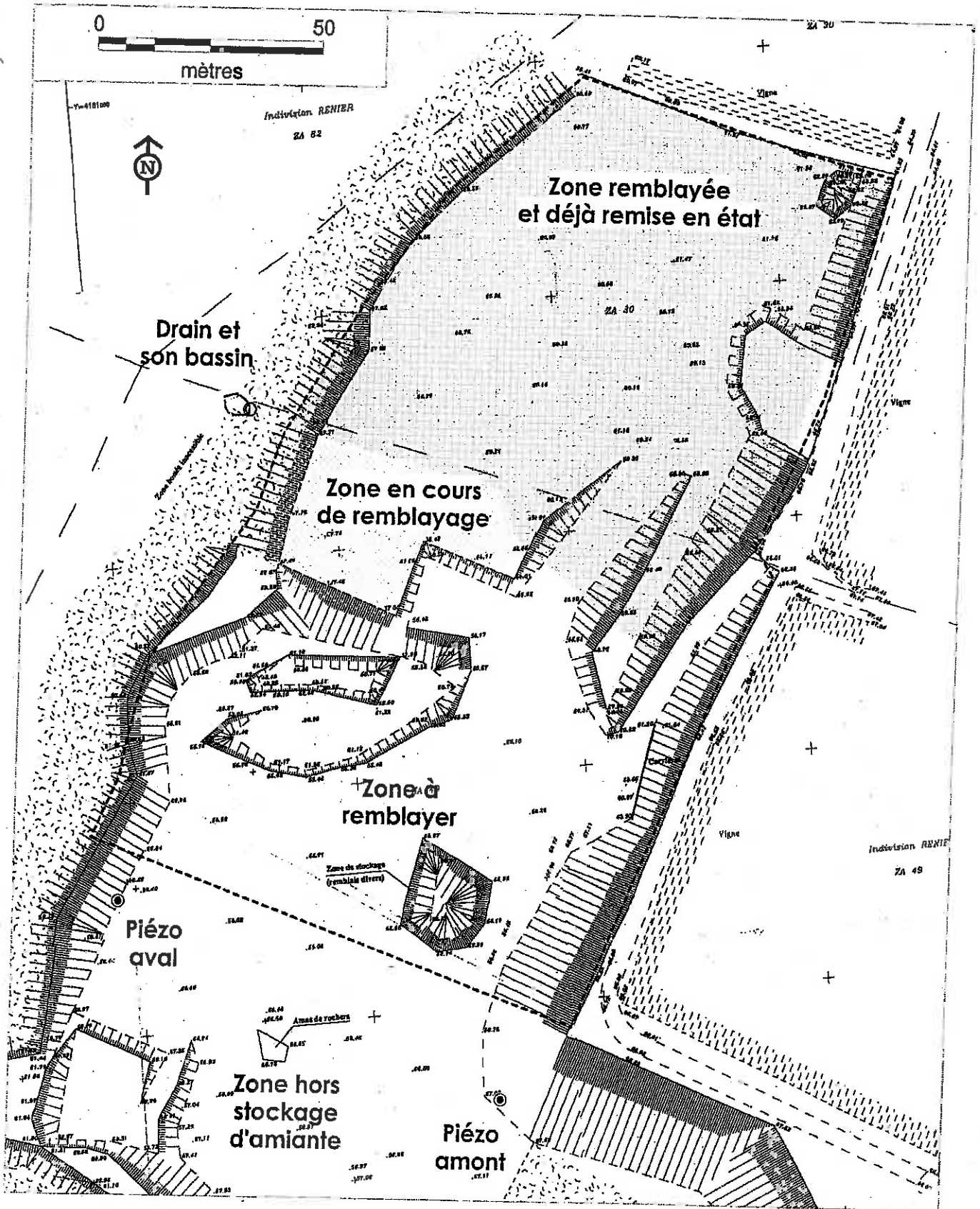


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
Article 1.5.7. respect des autres législations et réglementations.....	5
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	6
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.7INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 1.8DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 1.9INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 1.9.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 1.10RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 1.11RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 2 -GESTION L'ÉTABLISSEMENT (PERIODE EXPLOITATION).....	9
CHAPITRE 2.1OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	9
CHAPITRE 2.2CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.3ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	9
CHAPITRE 2.4RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.5ADMISSION DES DÉCHETS.....	10
Article 2.5.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS.....	10
Article 2.5.2. INFORMATION PRÉALABLE.....	10
Article 2.5.3. CARACTÉRISATION DE BASE.....	10
Article 2.5.4. ESSAIS À RÉALISER.....	10
Article 2.5.5. CONTRÔLE D'ADMISSION.....	10
Article 2.5.6. DISPOSITIF DE CONTRÔLE.....	11
Article 2.5.7. Envoi des documents.....	11
Article 2.5.8. clôture.....	11
Article 2.5.9. Moyens de télécommunication.....	12
Article 2.5.10. Lutte contre l'incendie.....	12
Article 2.5.11. Débroussaillage.....	12
Article 2.5.12. STOCKAGE DE CARBURANTS.....	12
Article 2.5.13. BRUH.....	12
TITRE 3 -PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À UN SUPPORT INERTE.....	15
CHAPITRE 3.1AMÉNAGEMENTS.....	15
Article 3.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DÉDIÉS.....	15

<i>Article 3.1.2. Paroi etanche.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.3. Gestion des eaux de ruissellement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.4. Conditions de rejet.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.5. Surveillance des rejets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.6. Surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.7. Transmission des resultats.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXPLOITATION.....	17
<i>Article 3.2.1. Phasage d'exploitation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.2. Mise en place des dechets.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.3. PLAN.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.4. ENVOLS.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.2.5. LUTTE CONTRE LES INSECTES, RATS ET OISEAUX.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.2.6. Dispositions diverses.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3.3 COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION.....	18
<i>Article 3.3.1. Couverture.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.3.2. Plan du site apres couverture.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.3.3. REMISE EN ETAT.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.3.4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3.4 GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION.....	19
<i>Article 3.4.1. Suivi post exploitation.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 3.4.2. Bilan post exploitation.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3.5 FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.....	19
<i>Article 3.5.1. Dossier de cessation definitive d'activite.....</i>	<i>19</i>
TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	21
<i>Article 4.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.2. PUBLICITE.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>21</i>
ANNEXE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE.....	23
ANNEXE II - PLANS GENERAUX DES INSTALLATIONS.....	25